

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicable le Code pénal métropolitain dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 137 du Code d'Instruction criminelle et les articles 464, 465 et 466 du Code pénal ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie ;

Vu l'absence de toute sanction pénale contre les contrevenants aux dispositions des articles 5 et 10 de cet acte ;

Considérant qu'il y a lieu de reproduire ici les articles précités, en les complétant par les modifications reconnues nécessaires à l'entretien des voies de communication ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 5 et 10 de l'arrêté du 20 juin 1863 :

« Art. 5 (nouveau texte). La largeur des routes faisant le tour de l'île Tahiti et de l'île Moorea est fixée à 15 mètres en plaine, y compris les fossés. Nul ne pourra, sans autorisation, faire des plantations d'arbres à moins de 1 mètre 50 des fossés ni élever des barrières ou bâtir des murs à moins de 0 mètre 50. Les branches des arbres plantés à partir de 1 mètre 50 des fossés et au-delà devront être émondées de façon à ne pas gêner la circulation des voitures et autres véhicules, c'est-à-dire qu'elles ne devront pas être à moins de 4 mètres au dessus du sol ni abriter plus d'un tiers de la largeur de la route de chaque côté. »

« Art. 10 (nouveau texte). Les arbres, tels que cocotiers, maioré, avocatiers, etc. dont les fruits par leur chute sont reconnus dangereux pour les passants devront être détruits par leurs propriétaires à la première réquisition du Chef ou des agents du Service des Travaux publics. »

Art. 2. Les contrevenants aux dispositions des articles précités seront punis d'une amende de 1 à 15 francs et pourront l'être, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner la destruction immédiate des travaux commencés ou achevés, l'abattage des arbres et la remise des lieux en leur état primitif, le tout par le propriétaire et à ses frais.

Art. 3. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire